



République Française
Département du Nord

COMMUNE DE FAMARS

N° 25/49

ARRETE DU MAIRE ACTE : POLICE MUNICIPALE

Portant circulation inversée de la rue de Maing vers la RD 958

Nous, Maire de la Commune de FAMARS,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur Philippe CAUFFIEZ, chargé de l'organisation de la manifestation sportive

Considérant le parcours emprunté par la manifestation sportive du Grand Prix de Denain

Considérant la nécessité de permettre un repérage du circuit par l'organisateur le mercredi 12 mars

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions de nature à sécuriser les lieux et à éviter les accidents durant la manifestation sportive

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation inversée est autorisée rue de Maing le mercredi 12 mars de 8 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : Les usagers sont informés de cette prescription par la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions (panneaux et barrières).

ARTICLE 3 : La maintenance de cette signalisation est assurée par la commune.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef des services d'incendie et de secours,

Pour information,

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de FAMARS,

- M. le Brigadier de la police municipale,

- Les Services Techniques Municipaux,

- Monsieur Philippe CAUFFIEZ, organisateur de la manifestation sportive
Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son application.

Fait à FAMARS, le 4 mars 2025

Le Maire,

Véronique DUPIRE



publié sur le site internet communal le 5/03/2025.